

Table des matières

- 8.1 abri d’auto temporaire**
- 8.2 autres abris temporaires**
- 8.3 entreposage saisonnier de véhicules ou équipements récréatifs**
- 8.4 événement sportif ou récréatif**
- 8.5 terrasses saisonnières**
 - 8.5.1 implantation
 - 8.5.2 stationnement
 - 8.5.3 aménagement
- 8.6 bâtiment temporaire**
- 8.7 vente de garage**
- 8.8 étalage**
- 8.9 usages commerciaux temporaires**

8.1 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri est autorisé du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- c) l'abri doit être situé dans l'allée d'accès au stationnement;
- d) l'abri doit être situé à au moins 2 mètres de la bordure du pavage de la voie de circulation;
- e) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- f) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire ou en bois et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries;
- g) le revêtement extérieur des murs et du toit doit être d'un matériau translucide ou en toile, d'une résistance reconnue.
- h) un seul abri d'auto temporaire par terrain est autorisé.

8.2 AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant;
- b) l'abri doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- c) l'abri est autorisé du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé.

8.3 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES OU

ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Une personne peut entreposer sur sa propriété où il existe un bâtiment principal un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) un maximum de deux véhicules et équipements est autorisé par terrain;
- b) la période d'entreposage ne doit pas excéder huit mois;
- c) il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou entreposé;
- d) l'entreposage d'un tel véhicule ou équipement n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

8.4 ÉVÉNEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs ou récréatifs tels les foires, les festivals, les expositions, n'est permise que dans les zones autres que résidentielles, pour une période maximale de 10 jours et sur autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de l'événement et le terrain doit être remis dans son état original.

8.5 TERRASSES SAISONNIÈRES

Les terrasses sont permises, à titre accessoire, sur les terrains où s'exerce un usage principal lié à la restauration ou à la consommation de boissons, alcooliques ou non.

8.5.1 Implantation

L'aménagement d'une terrasse est permis dans toutes les cours à condition de conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété. Cependant, cette distance est réduite à 0 mètre par rapport à la ligne d'emprise de la voie de circulation. Un empiètement dans l'emprise de la voie de circulation, pour une durée

temporaire, peut être autorisé suite à l'obtention d'une résolution du conseil municipal à cet effet.

8.5.2 Stationnement

L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet d'empiéter sur les cases de stationnement requises pour l'usage principal.

Des cases de stationnement supplémentaires doivent être prévues pour les fins de la terrasse à raison de une case pour chaque quatre places assises.

8.5.3 Aménagement

L'aménagement de toute terrasse doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) la superficie d'une terrasse ne doit pas excéder 30 % de la superficie de la cour dans laquelle elle est située (cour avant, latérale, arrière), sans dépasser 20 mètres carrés;
- b) la terrasse doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert, sans empiéter sur la façade d'un autre établissement voisin;
- c) le nombre de places assises ne doit pas excéder le nombre de place assises disponibles à l'intérieur de l'établissement desservi, sauf dans le cas d'une cantine;
- d) l'espace terrasse doit être délimité, soit à l'aide d'une clôture, d'une plate-forme surélevée ou d'autres aménagements;
- e) la terrasse doit comprendre l'aménagement d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque lorsque celle-ci est adjacente à des cours latérales ou arrière dont l'usage est résidentiel en tout ou en partie. La hauteur de la clôture ou de la haie doit être conforme aux normes prévues à cet effet dans la réglementation;
- f) les équipements amovibles (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés durant la période du 1^{er} novembre au 15 avril. Ces équipements doivent être entreposés de manière à ne pas être visibles à partir de la voie publique de circulation et de tout usage adjacent.

8.6 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement, et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours de calendrier suivant la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'événement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction.

Les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six mois dans une même année.

8.7 VENTE DE GARAGE

Les ventes de garage sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- a) Il ne peut y avoir plus de deux ventes de garage par logement durant l'année.
- b) La vente ne peut durer plus de deux jours consécutifs.
- c) Il ne doit y avoir aucun empiétement sur la voie publique.
- d) Toute réclame hors du terrain est prohibée.
- e) Les activités ne doivent nuire d'aucune sorte à la visibilité des automobilistes et des piétons.

De plus, le conseil municipal peut désigner une ou des fins de semaine, durant l'année, où il possible de tenir une vente de garage sans l'obtention préalable d'un permis à cet effet.

8.8 ÉTALAGE

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe A-3 «vente au détail» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial.
- b) Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial.
- c) Une distance minimale de 1 mètre doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

8.9 USAGES COMMERCIAUX TEMPORAIRES

Les installations destinées à abriter un usage commercial temporaire (ex. kiosque de vente de produits maraîchers) ne sont permises que dans les zones où la sous-classe A-3 «commerces de vente au détail» est autorisée.

Ces installations doivent être implantées de manière à respecter les marges de recul prévues à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée. Elles ne doivent pas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement requises pour l'usage principal.

Ces installations doivent être fabriquées et recouvertes de matériaux autorisés en vertu du présent règlement. Elles doivent être maintenues en bon état de propreté en tout temps.

Toute installation temporaire doit être enlevée ou démolie dans les cinq jours suivant la fin de cet usage et le terrain doit être remis dans son état original.